

**15.3125****Motion Gschwind Jean-Paul.**

**Via sicura. Verhältnismässigkeit
der strafrechtlichen und administrativen
Sanktionen wiederherstellen**

Motion Gschwind Jean-Paul.

**Via sicura. Rétablir
la proportionnalité des sanctions
pénales et administratives**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 21.09.16

Gschwind Jean-Paul (C, JU): Ma motion 15.3125, "Via sicura. Rétablir la proportionnalité des sanctions pénales et administratives", charge le Conseil fédéral de présenter un projet qui prévoie la suppression de l'article 90 alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière (Via sicura) dans le but de rétablir la proportionnalité des sanctions pénales et administratives.

En préambule, je tiens à confirmer que le but de ma motion n'est pas de contester la finalité du projet Via sicura, à savoir la diminution significative du nombre des accidents et la condamnation sévère et exemplaire des chauffards à l'origine d'accidents ayant entraîné des blessures graves ou la mort. Ma motion vise à redonner aux juges leur pouvoir d'appréciation et de prononcer des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute, ce qui n'est ni possible ni permis en l'état actuel de la législation; un état de fait qui est dénoncé par les juges eux-mêmes – j'ai eu assez de contacts avec eux pour avoir pu m'en rendre compte.

En effet, les nouvelles dispositions de l'article 90 de la loi sur la circulation routière, plus particulièrement les alinéas 3 et 4 visant les délits de chauffard, érigent au rang de crime – j'ai bien dit de "crime" – la violation grave qualifiée des règles de la circulation lors de dépassements de la vitesse maximale autorisée atteignant certains seuils; par exemple, un dépassement de 40 kilomètres à l'heure lorsque la vitesse maximale est de 30 kilomètres à l'heure, ou encore de 50 kilomètres à l'heure lorsque la vitesse maximale est de 50 kilomètres à l'heure. Dans ces cas, le permis de conduire est retiré pour une durée maximale de deux ans et la sanction pénale est une peine privative de liberté d'un an au moins.

Trouvez-vous normal qu'un détenteur valaisan d'animaux de compagnie, en l'occurrence un chat, se soit fait retirer son permis de conduire pour une durée de 24 mois pour avoir roulé à 150 kilomètres à l'heure, de nuit, en violant les limitations de vitesse, pour arriver au Tierspital de Berne où l'attendaient les médecins urgentistes à son arrivée? La mise en oeuvre d'un tel tarif est d'une rigidité regrettable et ne laisse plus aucune place à l'appréciation des circonstances dans un cas d'espèce.

A mon avis, nous sommes dans une logique de répression pure et dure, voire de destruction psychique de la personne. Car il n'est pas rare qu'un conducteur fautif recoure à une assistance psychologique pour l'aider à surmonter sa sanction, qui peut conduire à la perte de son emploi.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral demande le rejet de la motion et s'en remet au législateur, qui détermine quand les conditions nécessaires sont remplies, et non aux tribunaux. Le Conseil fédéral partage l'appréciation du législateur estimant que quiconque crée intentionnellement un tel risque, à savoir un excès de vitesse particulièrement important, doit faire l'objet de sanctions à la fois pénales et administratives.

Or, c'est précisément le terme "intention" qui pose problème. Depuis le dépôt de ma motion, des éléments nouveaux, et pas des moindres, sont apparus, notamment l'arrêt du 1er juin 2016 de la première Cour de droit pénal du Tribunal fédéral de Lausanne, qui modifie la jurisprudence relative aux comportements des chauffards en vigueur depuis 2013. Selon cet arrêt, "tout dépassement particulièrement important des limitations de vitesse fixées dans la disposition topique ne réalise pas nécessairement l'infraction. Certes, il sied de partir en règle générale de l'idée qu'en commettant un tel excès de vitesse l'auteur agit avec intention. Toutefois, contrairement à ce que retient un précédent arrêt du Tribunal fédéral, le juge doit conserver une marge de manoeuvre



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Herbstsession 2016 • Achte Sitzung • 21.09.16 • 08h00 • 15.3125
Conseil national • Session d'automne 2016 • Huitième séance • 21.09.16 • 08h00 • 15.3125



restreinte, afin d'exclure dans des circonstances particulières l'existence d'un comportement intentionnel." En conclusion, fort de cette modification récente de la jurisprudence du Tribunal fédéral et dans l'attente du dépôt de l'initiative "Stop aux excès de Via sicura (Pour un régime de sanctions justes et proportionnelles)", je vous demande d'accepter ma motion.

Leuthard Doris, Bundesrätin: Herr Nationalrat Gschwind, seinerzeit hat sich das Parlament im Rahmen von Via sicura entschieden, Teile der Volksinitiative "Schutz vor Rasern" einzubauen. Der Schutz vor Rasern war damals ein Megathema. Wir hatten viele Raserunfälle. Das Parlament hat deshalb entschieden, genau die von Ihnen kritisierten Teile ins Gesetz einzubauen. Die Initiative wurde danach zurückgezogen. Nicht der Bundesrat, sondern das Parlament hat das also so gewollt. Das Paket ist seit dem 1. Januar 2013 in Kraft, also noch nicht seit sehr langer Zeit.

Sie haben Recht, das Bundesgericht hat am 1. Juni 2016 ein Urteil gefällt und hat relativiert, was das Parlament festgelegt hat. Das Bundesgericht hat gesagt, beim Vorliegen einer im Gesetz definierten Geschwindigkeitsüberschreitung komme der Rasertatbestand nicht automatisch zur Anwendung, sondern der Strafrichter habe eine gewisse Autonomie – was Sie eigentlich verlangen. Mit diesem Bundesgerichtsurteil haben wir de facto das Problem an sich gelöst; man hat nicht mehr einen Automatismus, wenn ein Rasertatbestand vorliegt.

Auf der anderen Seite wurde im Juni im Ständerat das Postulat 16.3267 angenommen, das vom Bundesrat eine generelle Überprüfung von Via sicura fordert. Wir sind bereit, eine solche Überprüfung zu machen. Gleichzeitig wurde die parlamentarische Initiative Regazzi 15.413 abgelehnt, die etwas Ähnliches wollte wie Sie.

Der Bundesrat wird jetzt diese Evaluation zur Frage vornehmen: Hat sich dieser Rasertatbestand bewährt, gibt es Korrekturbedarf oder nicht? Das muss man schon sauber analysieren. Wir werden im Frühjahr 2017 so weit sein und können diese Evaluation dem Parlament respektive den Fachkommissionen vorlegen. Dann kann man über das weitere Vorgehen entscheiden. Das scheint mir der sinnvollere Weg zu sein als eine Hüst-und-Hott-Politik, bei der man alle paar Jahre die Bestimmungen, die das Parlament selber festgelegt hat, wieder ändert.

Präsidentin (Markwalder Christa, Präsidentin): Der Bundesrat beantragt die Ablehnung der Motion.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 15.3125/13955)

Für Annahme der Motion ... 101 Stimmen

Dagegen ... 86 Stimmen

(7 Enthaltungen)

AB 2016 N 1476 / BO 2016 N 1476